

**GESTION ECONOMIQUE ET JURIDIQUE**

DUREE : 2 h 30

Coefficient : 2

**L'usage de la calculatrice est interdit.**

Ce sujet comporte 6 pages dont 2 annexes (1 et 2) au format A3

**BAREME INDICATIF**

1<sup>re</sup> partie : 15  
2<sup>me</sup> partie : 13  
3<sup>me</sup> partie : 12

**Note importante :**

Dès que le sujet de l'épreuve vous est remis, assurez-vous qu'il est complet en vérifiant le nombre de pages en votre possession.

Si ce sujet est incomplet, demandez-en immédiatement un nouvel exemplaire aux surveillants.

BTS MAINTENANCE ET APRES-VENTE DES ENGIN DE TRAVAUX PUBLICS ET DE MANUTENTION		
Gestion économique et juridique	Coef : 2	Session 2002
MME5EG	Durée : 2 h 30	Page 1/6

Après lecture d'un article paru dans B.T.P. Magazine de juin 2000 (annexe 1), Monsieur Laurent ARNAUD, Directeur de l'entreprise CEDIMAT spécialisée dans la location et vente de matériel et outillages pour le bâtiment et les travaux publics vous consulte.

### Première partie

1.1 – À partir de vos connaissances et du document (annexe 1), comment peut-on expliquer la forte croissance du chiffre d'affaires global des entreprises du bâtiment et des travaux publics ?

1.2 – Comment expliquez-vous la segmentation du marché du matériel de B.T.P. en trois activités : distribution, location, manutention ?

1.3 – Expliquez les termes suivants : chiffre d'affaires, marché, croissance.

1.4 – Citez les acteurs du marché du matériel de B.T.P.

1.5 – Face à l'évolution favorable du marché, Monsieur ARNAUD décide de s'interroger sur la stratégie à adopter.

- Qu'entend-on par stratégie ?
- Quel(s) axe(s) stratégique(s) pouvez-vous conseiller à votre directeur afin de maintenir la compétitivité de votre entreprise ?

### Deuxième partie

Afin de mieux répondre aux attentes de la clientèle, Monsieur ARNAUD vous demande de prendre connaissance des conditions générales de location propres à l'entreprise CEDIMAT. (extrait des conditions générales annexe 2).

2.1 – Définissez les notions de :

- contrat
- responsabilité contractuelle
- responsabilité civile.

2.2 – Quel est l'objet de ce contrat ?

2.3 – Quelles sont les principales obligations des parties ?

2.4 – Quelle est la conséquence du non-paiement de la location ?

2.5 – Les vols d'engins sur les chantiers étant de plus en plus fréquents, qui sera responsable en cas de vol du matériel loué ?

### Troisième partie

Monsieur ARNAUD décide de recruter un dépanneur confirmé en hydraulique, mécanique et électricité. L'annonce devra paraître dans BTP Magazine du mois prochain. C'est la revue qui se chargera de recueillir les candidatures.

3.1 – Rédigez l'annonce et calculez son coût (vous complétez l'annexe 3).

3.2 – Présentez la lettre d'accompagnement de cette annonce adressée au magazine.

(complétez pour cela l'annexe 4).

BTS MAINTENANCE ET APRÈS-VENTE DES ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS ET DE MANUTENTION		
Gestion économique et juridique	Coef : 2	Session 2002
MME5EG	Durée : 2 h 30	Page 2/6

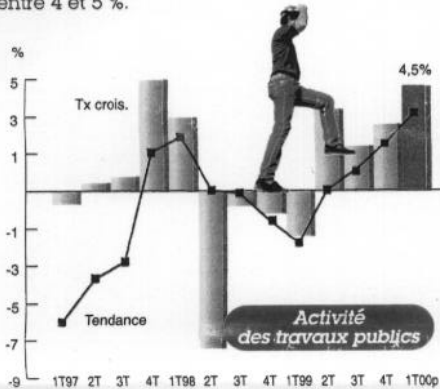
Baromètre conjoncturel (national)

# Croissance tout azimut !

## L'activité construction

Après avoir enregistré une croissance de plus de 6 % en 1999 pour un chiffre d'affaires total de 669 MdF (517 MdF pour le bâtiment; 152 MdF pour les travaux publics), le secteur de la construction devrait à nouveau connaître une progression supérieure à celle de l'économie française.

Si l'on s'attend à un ralentissement du bâtiment, notamment sur le marché du logement neuf, les travaux publics devraient par contre enregistrer une nouvelle hausse soutenue par la commande des collectivités locales à l'approche des élections municipales mais aussi par celles de l'Etat et des grandes entreprises nationales, en particulier EDF qui doit réparer les tempêtes de décembre dernier. Dans ce contexte favorable, les travaux publics pourraient connaître, en 2000, une progression d'activité comprise entre 4 et 5 %.



A qui profite cette croissance ? Aux entreprises du secteur mais aussi aux constructeurs de biens d'équipements à leurs distributeurs et aux loueurs de matériels de BTP.

Ainsi, au cours du seul premier trimestre, les secteurs de la location, distribution et manutention ont bénéficié de cet environnement économique très porteur.

## L'activité "Distribution"



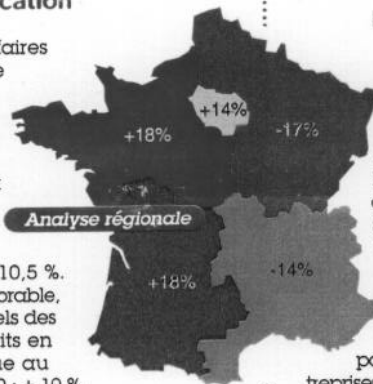
## Evolution du CA global des distributeurs



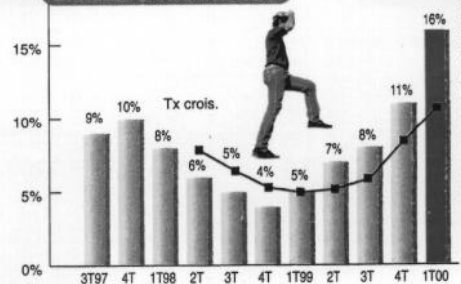
En ce qui concerne la distribution (sources DLR/Institut Plus Consultant), le premier trimestre 2000 s'est même avéré exceptionnel. En effet, le chiffre d'affaires s'est accru de 32 % par rapport à la même période de l'année précédente. Ce qui constitue la croissance la plus forte depuis la création de l'observatoire. La progression annuelle s'est ainsi sensiblement accélérée et s'affiche à + 19 %, un dynamisme enregistré sur l'ensemble du territoire. L'activité reste soutenue dans les ventes de matériels neufs qui génèrent un chiffre d'affaires en forte augmentation de + 42 % à un an d'intervalle. Et si les ventes de matériels d'occasion ne progressent que de 2 %, la raison incombe à une insuffisance de l'offre.

## L'activité "Location"

Avec un chiffre d'affaires en progression de 16 % par rapport à l'exercice précédent, le marché de la location est resté très porteur au début de l'année 2000. Ainsi, la croissance annuelle s'est accélérée et s'établit à + 10,5 %. Dans ce contexte favorable, les achats de matériels des loueurs se sont inscrits en hausse très soutenue au premier trimestre 2000 : + 10 %



## Evolution du CA Location



à un an d'intervalle, soit une accélération sensible par rapport au quatrième trimestre de 1999 (+ 7 %).

En tendance annuelle, le montant des investissements continue de croître à un très bon rythme (+ 6,5 %), ceci pour l'ensemble des catégories de matériels, en particulier en ce qui concerne les engins de terrassement/chargement, la manutention et le petit matériel de chantier.

Les entreprises de location continuent d'anticiper une hausse de leur chiffre d'affaires pour le trimestre qui vient de s'achever mais dont les résultats définitifs ne sont pas encore connus. Un sondage a en effet montré que 78 % des loueurs envisageaient une progression de leur activité, contre 56 % un an auparavant.

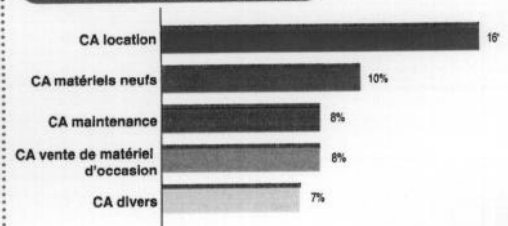
## L'activité "Manutention"

Le chiffre d'affaires généré par la location de chariots de manutention a continué de progresser (+ 12 %) au début de l'année, après une hausse de 15 % le trimestre précédent.

En revanche, la croissance des ventes de matériels neufs accuse un ralentissement. Elle s'établit à + 10 % contre + 20 % au quatrième trimestre 1999. C'est donc le compartiment de la location qui s'avère le plus dynamique.

Interrogées sur leurs anticipations pour le deuxième trimestre 2000, les entreprises de la spécialité demeurent optimistes. Elles sont 62 % à envisager une hausse de leur chiffre d'affaires pour le trimestre qui vient de s'achever.

## Détail de l'évolution des CA du marché de la Manutention



\* 669 MdF ( 101 981 707 € )  
517 MdF ( 78 810 975,6 € )  
152 MdF ( 23 170 731,7 € )

BTS MAINTENANCE ET APRÈS-VENTE DES ENGIN DE TRAVAUX PUBLICS ET DE MANUTENTION		
Gestion économique et juridique	Coef : 2	Session 2002
MME5EG	Durée : 2 h 30	Page 3/6

**ARTICLE 1. APPLICATION OPPOSABILITE**

1.1 Nos locations de matériel sont soumises aux présentes conditions générales. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du locataire à ces conditions générales de location, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par le loueur et qui n'ont qu'une valeur indicative.

1.2 Aucune condition particulière ne peut, sans acceptation formelle et écrite du loueur, prévaloir contre les conditions générales de location.

1.3 Toutes conditions contraires seront donc à défaut d'acceptation expresse, inopposables au loueur, quel que soit le moment où elles auront pu être portées à sa connaissance.

1.4 Le fait que le loueur ne se prévale pas à un moment donné de l'une des quelconques présentes conditions générales de location ne peut être imputé comme valant renonciation à se prévaloir de l'une quelconque desdites conditions.

**ARTICLE 2. OBJET DE LOCATION - DESTINATION DU MATERIEL**

2.1 Le loueur loue au locataire qui accepte le matériel désigné aux conditions particulières.

2.2 Le locataire déclare parfaitement connaître le matériel présentement loué et l'avoir choisi comme étant complètement adapté aux travaux qu'il entend réaliser ; il déclare également que ses installations, notamment électriques, satisfont entièrement aux prescriptions du constructeur du matériel loué. Le locataire s'oblige expressément à n'utiliser le matériel loué que personnellement. En conséquence, il ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le matériel loué, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ledit matériel.

**ARTICLE 3. DUREE DE LOCATION**

Sous réserve des stipulations relatives à sa résiliation anticipée, la location prend effet à compter de la date de mise en disposition du matériel et prend fin par sa restitution à l'atelier du loueur. La durée de la location est décomptée en jour calendaire et ce y compris les dimanches et jours fériés. Les dates de mise en disposition et de restitution du matériel sont précisées dans les conditions particulières. En cas de retard à restituer le matériel loué, il est expressément convenu qu'outre les poursuites auxquelles s'expose le locataire, chaque jour de détention non autorisé par le loueur lui sera facturé au double du prix de la location prévu aux conditions particulières.

**ARTICLE 4. LIVRAISON**

4.1 Le locataire est tenu de retirer le matériel aux ateliers du loueur. A défaut et sur sa demande expresse, la livraison sera assurée par les services du loueur. [...]

**ARTICLE 5. CHARGES ET CONDITIONS DE LOCATION**

5.1 Le locataire qui certifie être apte à pouvoir se servir personnellement du matériel loué, sans danger pour lui-même et les tiers, reconnaît avoir eu personnellement la possibilité de le vérifier et de trouver conforme à ses besoins et en bon état d'usage et de fonctionnement. Dès sa livraison, le matériel loué sera mis installé et en ordre de marche par le locataire à ses frais exclusifs et sous sa seule et entière responsabilité. Le locataire devra procéder à l'installation et à la mise en route du matériel sur un emplacement adapté à son fonctionnement, sa conservation et son entretien en respectant scrupuleusement les prescriptions qu'il reconnaît connaître parfaitement du constructeur.

5.2 Pendant toute la durée de la location, le locataire s'engage à utiliser normalement le matériel en professionnel précautionneux et diligent et à le maintenir toujours en bon état de fonctionnement et d'entretien. Le carburant, l'huile et la graisse nécessaires au bon fonctionnement du matériel sont à la charge du locataire, ainsi que tous les autres frais nécessités par l'emploi, l'entretien courant et les réparations du matériel loué. A ce titre le locataire devra faire procéder à ses frais au remplacement nécessaire de pièces usées au cours de la location. En cas de détérioration, il est interdit au locataire de procéder lui-même aux réparations sans l'autorisation expresse et préalable du loueur. En aucun cas, le loueur ne sera tenu de prendre en charge le prix d'une réparation qui aurait été effectuée sans accord préalable ; il pourra de même réclamer des dommages et intérêts pour toute modification du matériel effectuée à son insu.

5.3 Le locataire devra immédiatement aviser le loueur par lettre recommandée avec accusé de réception de tous dommages (détérioration, avarie, destruction, etc. ...) subis par le matériel. [...]

5.4 Le locataire ne peut apporter aucune modification de quelque nature que ce soit au matériel loué sans autorisation écrite et préalable du loueur.

5.5 Le locataire s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations et conseils d'utilisation du constructeur de ce matériel, visés dans le manuel d'utilisation dont il reconnaît avoir eu connaissance.

5.6 Le locataire fait son affaire personnelle de la surveillance, de la direction et de l'utilisation de ce matériel, ainsi que de tout dommage causé à autrui du fait de ce matériel et doit l'assurer contre les risques locatifs, et ce y compris sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et doit le justifier au loueur.

5.7 Pendant toute la durée de la location, le locataire, en sa qualité de gardien détenteur du matériel loué est ainsi seul responsable :

- de tous les dommages frappant le matériel loué y compris les risques de perte et de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause et même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.
- de tous dommages occasionnés du fait du matériel loué, à des personnes ou à des biens quelle qu'en soit la cause.

A ce titre, le locataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable des polices d'assurances couvrant, d'une part sa responsabilité civile illimitée pour le matériel loué (notamment responsabilité civile exploitation, responsabilité civile circulation des matériels automoteurs, responsabilité civile hors circulation de tous autres matériels) et d'autre part, garantissant le matériel loué contre tous les risques et notamment incendie, vol, inondation, bris, explosion, foudre. Cette assurance qui doit être souscrite dès la mise à disposition du matériel par le loueur doit être d'un montant suffisant pour couvrir à toute époque la valeur à neuf du matériel. S'il y a lieu, cette assurance doit notamment répondre aux conditions prévues par les lois et règlements en vigueur rendant obligatoire l'assurance des véhicules terrestres à moteurs. En cas de sinistre non couvert par la police souscrite par le locataire ou dans le cas où cette police ne pourrait pas s'appliquer, le locataire s'engage à rembourser au loueur la valeur à neuf, toutes taxes comprises, du matériel détruit, volé ou inutilisable. Tout vol de matériel devra être immédiatement porté à la connaissance du loueur par lettre recommandée avec accusé de réception. [...]

**ARTICLE 6. PRIX - DEPOT DE GARANTIE - PAIEMENT**

6.1 Le prix de location facturé est celui en vigueur au moment de la commande. Son montant est précisé dans les conditions particulières. Le tarif applicable est susceptible d'être modifié à tout moment pour tenir compte notamment de la conjoncture économique.

Toute modification du tarif est automatiquement portée à la connaissance du locataire. Au cas de désaccord sur le prix, le locataire pourra demander sa fixation par un expert désigné par M. le Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE. Les prix s'entendent nets. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du locataire.

6.2 Sauf stipulation contraire, les factures sont payables à Toulouse (Haute-Garonne) selon l'échéancier prévu dans le bon de commande.

6.3 Pour toute somme non payée à l'échéance, le locataire sera de plein droit redevable et sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 1153 du Code Civil, d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, à un taux d'intérêt égal à 1,5 fois le taux. [...]

6.5 En cas de défaut de paiement de l'une quelconque des échéances quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, la location sera résiliée de plein droit si bon semble au loueur qui pourra demander, en référé, la restitution du matériel. Le locataire sera alors redevable de la totalité des sommes dues à titre de pénalités, les acomptes éventuellement versés venant en déduction.

6.6 En garantie des diverses obligations contractées par le loueur, le locataire s'engage à verser à celui-ci qui lui donnera quittance, un dépôt de garantie dont le montant est précisé aux conditions particulières. Ce dépôt de garantie sera restitué au locataire en fin de location dans les 20 jours qui suivront le paiement effectif des sommes dues par lui. [...]

**ARTICLE 7. RESILIATION ANTICIPÉE**

7.1 Le présent contrat de location pourra être résilié par anticipation par le loueur en cas de non-paiement du loyer ou du non-respect par le locataire de l'une quelconque des clauses, charges et conditions prévues par les présentes, quinze jours après une mise en demeure de payer ou d'exécuter demeurée sans effet, sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires. [...]

**ARTICLE 8. COMPETENCE- ATTRIBUTION**

Tout litige relatif à la présente location, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulouse.

BTS MAINTENANCE ET APRÈS-VENTE DES ENGIN DE TRAVAUX PUBLICS ET DE MANUTENTION		
Gestion économique et juridique	Coef : 2	Session 2002
MMESEG	Durée : 2 h 30	Page 4/6